



## Arrêt

**n° 183 226 du 28 février 2017**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> août 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEKLEERMAKER loco Me M. CHOME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2 Le 6 juin 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 2 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'examen de sa procédure d'asile introduite le 20.10.2000 et clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA et notifiée à l'intéressé le 12.07.2002.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (plus de 12 ans) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les liens sociaux qu'il y aurait tissés. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*L'intéressé invoque également le fait qu'il n'aurait plus d'attaches au pays d'origine. Toutefois, il n'avance aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever les autorisations requises au pays d'origine. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque par ailleurs que sa vie serait en danger en Guinée à cause de ses origines peuls (il argue que les peuls sont persécutés à la fois par les autorités nationales et par les autres ethnies) et du fait que les droits de l'homme n'y sont pas respectés. Pour étayer ses dires, il se réfère aux informations produites par le CGRA, au site « Guinée 58 », au journal Jeune Afrique et joint deux articles intitulés « Manifestation du 2 Mai : l'opposition rejette les « injonctions » du gouverneur du Conakry » et « Situation en Guinée : l'ONU se dit préoccupée... ». Relevons que l'intéressé se contente de décrire une situation générale prévalant dans son pays d'origine. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car les textes produits ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle en cas de retour au pays d'origine.*

*Quant au fait qu'il n'a pas commis d'infractions ni violé l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

« **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable.»**

## 2. Questions préalables

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève trois exceptions d'irrecevabilité du recours en tant que celui-ci est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 2 octobre 2013.

Sous un premier titre « Défaut de connexité », elle rappelle qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité ». Elle soutient qu'en l'espèce, ce lien n'est pas démontré dès lors que la première décision attaquée fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 6 juin 2013 alors que la seconde fait suite au simple constat d'absence de possession d'un document requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle allègue que les deux décisions attaquées reposent sur une base légale distincte et que l'annulation de la première n'a aucune incidence sur la seconde.

Sous un deuxième titre « Défaut d'intérêt », après avoir rappelé le libellé de l'article 39/56 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et cité une jurisprudence du Conseil de céans relative à la même

disposition, elle fait valoir que l'annulation du deuxième acte attaqué, lequel est pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre précitée, n'apporterait aucun avantage au requérant, puisqu'elle a agi dans le cadre d'une compétence liée, et sans pouvoir d'appréciation. Elle allègue par ailleurs que la circonstance que les deux actes attaqués soient pris le même jour n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, l'existence d'une demande d'autorisation de séjour n'entraînant, en soi, aucun droit au séjour. Elle fait également valoir qu'en tout état de cause, la partie défenderesse n'avait pas à analyser « les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant ainsi que le risque qu'il encourt en cas de retour en Guinée avant de prendre l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'elle avait d'ores et déjà analysé tous les éléments dont elle avait connaissance dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 6 juin 2013, aucun nouvel élément n'ayant été transmis depuis cette date ».

Sous un troisième titre « Inexistence de griefs », elle relève que le requérant dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qu'aucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à la même date.

2.2.1 Pour sa part, le Conseil rappelle premièrement que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « (...) requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (...) » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre 1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'espèce, le Conseil constate que les premier et second actes attaqués ont été pris à la même date, par le même attaché et ont été notifiés à la même date.

Le Conseil ne saurait, pour accrédi ter la thèse de la partie défenderesse selon laquelle les deux actes en cause devraient être tenus pour distincts, se contenter des seules affirmations de cette dernière telles qu'exprimées dans sa note d'observations.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure avec certitude que les deux actes concernés auraient effectivement été pris au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse.

Il résulte des considérations qui précèdent que, dans la mesure où les seules affirmations de la partie défenderesse ne sauraient, dans le cas particulier de l'espèce, exclure tout rapport de connexité entre les deux objets qui sont formellement visés en termes de requête, le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur le premier que sur le second acte attaqué.

2.2.2 Deuxièmement, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le second acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans

le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie défenderesse relève que les griefs formulés par la partie requérante sont dirigés uniquement à l'encontre de la première décision attaquée, force est d'observer qu'en tout état de cause, les deux décisions attaquées étant connexes, leur sort sera identique.

2.2.3 Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être retenues.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH), de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de confiance légitime, « du principe de bonne administration », et du devoir de minutie.

3.2 Dans la note d'observations, la partie défenderesse allègue que la partie requérante n'expose pas en quoi la « décision entreprise » emporterait une violation des articles 3 de la CEDH, 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ou une erreur manifeste d'appréciation.

3.3 Tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante explique clairement en termes de requête en quoi elle estime que les principes et dispositions qu'elle invoque sont violés par la partie défenderesse. Ainsi, la partie requérante fait notamment valoir, en une première branche, au terme de divers rappels de jurisprudence, que la partie défenderesse considère de manière inadéquate que le requérant n'a pas démontré qu'il pouvait personnellement être en danger en Guinée et qu'« [e]n ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, il n'est pas contestable qu'il est d'origine peule, et qu'il est dès lors en soi en danger dans son pays d'origine, [...], que l'implication politique n'est nullement requise, étant donné que l'origine ethnique est suffisante pour constituer une cible ». A cet égard, elle conclut aussi que la partie défenderesse a manqué de minutie dans l'examen de la demande du requérant.

3.4 Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique

ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5 En outre, le Conseil relève que le requérant a reproduit, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt, des informations de nature à indiquer qu'il ne peut se rendre dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent en raison d'un risque sécuritaire lié à son appartenance à la communauté peule, laquelle ferait l'objet, selon lesdites informations, d'actes d'hostilité en Guinée. La partie requérante y précise également que : « [I]a raison que j'expose spécialement dans la présente demande est que j'appartiens à l'ethnie peule, celle qui est violemment attaquée dans mon pays par les autres ethnies et par les autorités nationales elles-mêmes ».

3.6 En réponse aux allégations précitées, la partie défenderesse expose dans la première décision attaquée que le requérant n'apporte « aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle en cas de retour au pays d'origine », qu'il se contente de décrire une situation générale prévalant dans son pays d'origine, et que les informations produites par celui-ci ne font que relater des événements sans lien direct, implicite ou explicite avec sa personne.

3.7 Pour sa part, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause, dans sa décision, cette situation de violence qui caractériserait l'ethnie dont le requérant dit faire partie ainsi que l'appartenance du requérant à ladite ethnie, mais lui dénie le caractère de circonstance exceptionnelle eu égard à l'absence d'éléments personnalisés invoqués par la partie requérante à l'appui de cette situation prévalant dans son pays.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate qu'une telle motivation ne permet pas de comprendre en quoi, l'élément invoqué à titre personnel par le requérant, soit son appartenance à une ethnie qui serait persécutée dans son pays d'origine au vu de la documentation produite, n'est pas suffisamment individualisé, et partant, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle qui rend particulièrement difficile un retour dans ce pays.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la première décision attaquée de manière suffisante, en telle sorte que le moyen unique, est en ce sens, fondé.

Le Conseil observe en outre que l'argumentation de la partie défenderesse développée dans sa note d'observations selon laquelle le requérant reste en défaut de démontrer en quoi, *in concreto*, il risquerait de subir des mauvais traitements en cas de retour en Guinée n'est, au vu de ce qui précède, pas de nature à énerver le constat qui précède.

3.8 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit ci-avant, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.9 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2013, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

F.-X. GROULARD